

# Statuts d'Équinoxe

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 23 août 2021  
modifiés par l'Assemblée générale du 18 avril 2024

## Table des matières

<b>Titre I : But et composition</b>	<b>3</b>
Article 1 : Constitution et cadre juridique	3
Article 2 : Objet	3
Article 3 : Siège social	3
Article 4 : Adhésion à un autre parti ou fédération	3
Article 5 : Moyens	3
Article 6 : Adhérents	3
6-1 : Adhésion	3
6-2 : Annulation d'adhésion	4
6-3 : Suspension et radiation	4
6-4 : Réintégration	4
6-5 : Une personne, une voix	4
Article 7 : Exercice social	4
Article 8 : Ressources	4
Article 9 : Association nationale de financement	5
Article 10 : Comptabilité générale	5
Article 11 : Pouvoir financier	5
<b>Titre II : Administration et fonctionnement</b>	<b>5</b>
Article 12 : La Convention et l'Assemblée générale	5
12-1 : Composition	5
12-2 : Réunion de la Convention en Assemblée générale	5
12-3 : Missions de l'Assemblée générale	5
12-4 : Fonctionnement de l'Assemblée générale	6
Article 13 : Le Bureau exécutif	6
13-1 : Missions	6
13-2 : Composition	6
13-3 : Mandat	6
13-4 : Fonctionnement	6
13-5 : Le président	7
13-6 : Le porte-parole	7
13-7 : Le trésorier	7
13-8 : Le secrétaire général	7

Article 14 : Le Conseil national d'orientation	7
14-1 : Composition	7
14-2 : Missions	7
14-3 : Fonctionnement	7
14-4 : Le Collège tiré au sort	8
Article 15 : Les Groupes locaux	8
Article 16 : Le Parlement des territoires	8
Article 17 : Le référendum	9
Article 18 : Règlement intérieur et règlements spécifiques	9
Article 19 : Modification des statuts	9
Article 20 : Dissolution et dévolution des actifs	9

*N. B. : Dans l'intégralité du document, les accords au masculin neutre sont utilisés par souci de simplification. Cela ne sous-entend aucune distinction entre les genres.*

## **Titre I : But et composition**

### **Article 1 : Constitution et cadre juridique**

Il est fondé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts un parti politique dénommé « Équinoxe » (ci-après « le Parti »), régi par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901. Sa durée est illimitée.

Le Parti se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique. Il constitue un parti politique pour les besoins des articles L. 52-8 et suivants du code électoral.

### **Article 2 : Objet**

Équinoxe est un parti politique français. Il souhaite fédérer la société autour des valeurs de convivialité, de sobriété et d'engagement. À ce titre :

- il participe à la sensibilisation du public, l'éducation populaire, l'échange de connaissances, la mobilisation locale et l'émergence de propositions politiques ;
- il élabore des perspectives de société et construit des programmes politiques cohérents, désirables et à la hauteur des enjeux actuels ;
- il favorise un renouveau de la vie politique française à travers l'émergence de nouvelles figures en présentant des candidatures aux élections locales, nationales et européennes ;
- il promeut le débat intellectuel et la recherche autour de ces activités.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social du Parti est fixé au 10 allée des Pageries, 49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau exécutif.

### **Article 4 : Adhésion à un autre parti ou fédération**

Sur proposition du Conseil national d'orientation et après ratification en Assemblée générale, le Parti s'autorise à rejoindre, partiellement ou en totalité, une autre structure associative ou politique qui lui permette d'accomplir les buts qu'il s'est donnés.

### **Article 5 : Moyens**

Afin d'atteindre les buts exposés à l'article 2 des présents statuts, le Parti peut notamment :

- organiser des événements qui pourront par exemple prendre la forme de congrès, de conférences, de colloques, de séminaires, de tables rondes, de formations et toute autre activité d'information ;
- agir avec les entités locales, nationales et internationales qui poursuivent des buts similaires à ceux du Parti afin de défendre les objectifs poursuivis par le Parti et accomplir son présent objet ;
- utiliser tout moyen de communication, en particulier numérique, tel que la création de sites internet, plateformes, blogs, comptes de réseaux sociaux ;
- effectuer des ventes de biens et services aux adhérents et non-adhérents du Parti ;
- recruter les équipes nécessaires à l'animation et à la gestion du Parti et assurer leur formation ;
- louer, acheter ou vendre tout bien mobilier et immobilier dans le cadre de son action ;
- coordonner et promouvoir, dans les conditions et limites fixées par la loi, la réunion des dons nécessaires à l'action du Parti et à la réalisation de ses buts.

### **Article 6 : Adhérents**

#### **6-1 : Adhésion**

Toute personne physique partageant l'objet et les buts poursuivis par le Parti peut demander à en devenir membre adhérent, sous réserve de remplir les conditions d'entrée dans le Parti, sans distinction de nationalité, de culture, d'origine sociale, de croyance ou d'appartenance politique. L'adhésion est conditionnée au versement

d'une cotisation. Les modalités de la cotisation (montant, fréquence, type de paiement) sont fixées par le Conseil national d'orientation dans le règlement intérieur.

Le Parti se compose exclusivement de membres régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation. Toute adhésion au Parti comporte de plein droit l'acceptation des présents statuts ainsi que celle des différents règlements du Parti.

Les dons libres et consentis par les personnes physiques ne valent pas adhésion au Parti.

### **6-2 : Annulation d'adhésion**

Le président peut annuler l'adhésion d'une personne dans les 30 jours suivant son adhésion. Il doit impérativement motiver cette décision au Conseil national d'orientation, qui décide d'entériner cette annulation d'adhésion ou bien de valider l'adhésion de cette personne. Cette question est mise d'office à l'ordre du jour de la réunion du Conseil national d'orientation suivant l'annulation par le président.

### **6-3 : Suspension et radiation**

Un trinôme issu du Bureau exécutif peut suspendre temporairement un adhérent au Parti. Pendant cette suspension, l'adhérent visé ne peut pas participer à la vie du Parti. Le Conseil national d'orientation, lors de sa réunion suivante, entend le trinôme à l'origine de cette suspension ainsi que la personne visée à sa demande. Le Conseil national d'orientation statue alors sur la réintégration, le prolongement de la suspension ou la radiation de l'adhérent.

S'il est saisi par un trinôme du Bureau exécutif, le Conseil national d'orientation peut décider de radier un ou plusieurs membres du Parti pour faute grave, notamment en cas de :

- non-respect des statuts ou des règlements du Parti ;
- prise de position publique contraire aux objectifs du Parti ;
- condamnation pénale.

### **6-4 : Réintégration**

Toute personne ayant perdu la qualité d'adhérent du Parti par décision du Conseil national d'orientation, peut demander sa réintégration par écrit au président du Parti. Le Conseil national d'orientation examinera la demande et fixera, le cas échéant, les modalités de réintégration.

### **6-5 : Une personne, une voix**

Toute personne adhérente au Parti dispose du droit de voter au sein des différentes instances auxquelles elle participe. Dans le cadre de l'ensemble des votes internes au parti, le principe « une personne, une voix » est appliqué. Les procurations ne sont pas admises.

## **Article 7 : Exercice social**

L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année civile.

## **Article 8 : Ressources**

Les ressources du Parti se composent :

- des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des subventions et aides publiques qui peuvent lui être accordées ;
- des partenariats financiers et des prestations aux personnes morales ;
- des ventes de biens et services aux adhérents et non-adhérents du Parti ;
- du produit de son activité et de toute ressource autorisée par la loi avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente ;
- des instruments financiers, prêts, emprunts, garanties nécessaires à son action, dans les conditions et limites fixées par la loi.

## **Article 9 : Association nationale de financement**

Conformément à la loi, le recueil des fonds du Parti est confié à l'Association nationale de financement disposant de l'agrément délivré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

## **Article 10 : Comptabilité générale**

Il est tenu à jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière. Les comptes du Parti sont soumis au vote de l'Assemblée générale.

Il est tenu une comptabilité dans le respect des dispositions applicables et notamment de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Le Bureau exécutif est compétent pour pourvoir à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des commissaires aux comptes et du mandataire.

## **Article 11 : Pouvoir financier**

Le président et le trésorier ont tout pouvoir sur les comptes bancaires que détient le Parti. L'Association nationale de financement ouvre un compte bancaire auprès de l'établissement financier de son choix. Les engagements de dépenses et le suivi comptable relèvent respectivement de la compétence du président et du trésorier qui peuvent mandater des membres du Parti pour la gestion de la trésorerie.

# **Titre II : Administration et fonctionnement**

## **Article 12 : La Convention et l'Assemblée générale**

### **12-1 : Composition**

La Convention est définie comme l'ensemble des adhérents du Parti. C'est une instance qui constitue le socle du Parti car toutes les autres instances en émanent directement ou indirectement, par élection ou tirage au sort de représentants. La Convention est seule compétente pour décider des grandes étapes de la vie du Parti (fusion, dissolution, absorption, validation du programme, etc.). Pour cela, elle peut se réunir en Assemblée générale (cf. article 12-2) et participer à des scrutins à distance.

### **12-2 : Réunion de la Convention en Assemblée générale**

La Convention peut se réunir en Assemblée générale. Chaque membre dont l'adhésion est vérifiée la veille de la réunion dispose du droit de vote, selon le principe « une personne, une voix ». Il n'y a pas d'ancienneté requise pour participer et avoir le droit de voter à l'Assemblée générale. La réunion peut avoir lieu de manière physique et/ou en visioconférence.

L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par an. Elle se réunit sur convocation du Bureau exécutif ou bien sur demande écrite au président d'un quart des membres du Parti. Les modalités de convocation de l'Assemblée générale sont précisées dans le règlement intérieur.

### **12-3 : Missions de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est la seule compétente pour statuer sur la dévolution de ses biens, décider d'une fusion avec d'autres associations, voter les modifications des statuts du Parti (à l'exception de l'article 3 des présents statuts : le siège social du Parti peut être modifié par simple décision du Bureau exécutif), prononcer la révocation du Bureau exécutif ou la dissolution du Parti.

L'Assemblée générale valide la nomination du nouveau Bureau exécutif à l'issue des élections. Elle entend les rapports du Bureau exécutif sur la gestion, les activités, la situation morale du Parti et le rapport financier. L'Assemblée générale approuve ou rejette les comptes de l'exercice. En cas de rejet des comptes par l'Assemblée

générale, le Bureau exécutif démissionne et le Conseil national d'orientation organise l'élection d'un nouveau Bureau pour terminer le mandat en cours.

#### **12-4 : Fonctionnement de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le Bureau exécutif propose un ordre du jour, validé par le Conseil national d'orientation, et l'envoie aux adhérents en même temps que la convocation.

Le Bureau exécutif est responsable de nommer le président de séance et le secrétaire de séance. Par défaut, il s'agit respectivement du président et du secrétaire général.

Il n'y a ni quorum ni obligation de présence pour la réunion de l'Assemblée générale. Les procurations ne sont pas admises : seuls les adhérents présents disposent du droit de vote.

Les décisions sont prises par vote selon la méthode précisée dans le règlement intérieur.

Les décisions de l'Assemblée générale sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des décisions et le résultat des votes.

Le procès-verbal de séance est validé par le Bureau exécutif et communiqué aux adhérents selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

### **Article 13 : Le Bureau exécutif**

#### **13-1 : Missions**

Le Bureau exécutif est l'instance de direction du Parti. Il structure et met en œuvre les projets du Parti, assure le lien entre les différentes instances, coordonne l'action des adhérents et prend toutes les décisions organisationnelles nécessaires à l'accomplissement des objectifs du Parti. Il rend compte de la gestion du Parti au Conseil national d'orientation et à la Convention, en particulier lors de l'Assemblée générale.

#### **13-2 : Composition**

Le Bureau exécutif est composé de 9 sièges dont au moins un de président, un de trésorier, un de secrétaire général et un de porte-parole. L'équipe est élue pour un an sur liste par la Convention. Le mandat du bureau correspond à l'année civile : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les modalités de candidature et d'élection du Bureau exécutif sont détaillées dans le règlement intérieur.

Après son élection, le Bureau exécutif peut nommer un suppléant pour chacun des 9 sièges afin d'assurer la continuité des opérations en cas de départ d'un des membres élus. En cas de départ d'un membre du Bureau exécutif en cours de mandat, son suppléant assure l'intérim jusqu'à la fin du mandat en cours.

#### **13-3 : Mandat**

La durée du mandat du Bureau exécutif est fixée à un an.

#### **13-4 : Fonctionnement**

Le Bureau exécutif tient des réunions hebdomadaires annoncées au moins la veille. La réunion peut avoir lieu de manière physique et/ou en visioconférence.

Chaque membre du Bureau peut proposer des points à l'ordre du jour. Par défaut, c'est le président qui fixe l'ordre du jour et anime la réunion. S'il n'est pas disponible, il désigne une personne pour le faire.

Le compte-rendu comprend un relevé des décisions prises. Il est alors validé par le Bureau et rendu accessible à l'ensemble du Conseil national d'orientation. Une clause de confidentialité pourra être décidée par le Bureau exécutif sur des sujets jugés sensibles.

### **13-5 : Le président**

Le président du Parti est le représentant légal du Parti dans les actes de la vie civile. Il est responsable de la stratégie et de l'organisation au sein du Parti. À ce titre, il :

- peut proposer au Bureau exécutif une réorganisation des pôles au sein des équipes opérationnelles ;
- fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil national d'orientation, en s'appuyant sur le reste du Bureau exécutif ;
- est responsable du bon fonctionnement des équipes du Bureau exécutif et du Collège tiré au sort.

### **13-6 : Le porte-parole**

Le porte-parole du Parti est responsable de la communication du Parti auprès des organismes externes.

### **13-7 : Le trésorier**

Le trésorier du Parti est responsable de la gestion financière et de la tenue des comptes. À ce titre, il :

- est tenu en fin d'exercice d'en faire établir un bilan comptable et financier ;
- peut à tout moment être amené à présenter un état des comptes au Bureau exécutif et au Conseil national d'orientation ;
- prépare les prévisions budgétaires pour l'exercice courant et l'exercice à venir.

Il est également membre de l'Association nationale de financement du Parti.

### **13-8 : Le secrétaire général**

Le secrétaire général vient en appui au président sur le fonctionnement interne. En particulier, il communique aux adhérents du Parti les procès-verbaux d'Assemblée générale et vérifie que les comptes-rendus des différentes instances sont rendus accessibles aux personnes concernées.

## **Article 14 : Le Conseil national d'orientation**

### **14-1 : Composition**

Le Conseil national d'orientation est composé :

- de l'ensemble du Bureau exécutif ;
- de l'ensemble des membres du Collège tiré au sort (cf. article 14-4).

### **14-2 : Missions**

Le Conseil national d'orientation est l'instance d'administration du Parti. À ce titre, il :

- oriente sa stratégie générale ;
- est garant de l'éthique et de la démocratie interne ;
- contrôle la gestion des fonds et la comptabilité ;
- joue le rôle de commission d'investiture pour décider des modalités d'investiture aux différentes élections de la République française et pour mettre en œuvre les processus d'investiture ;
- statue sur les sujets qui dépassent les prérogatives opérationnelles des autres instances du Parti sans que ces sujets ne nécessitent le vote de la Convention.

### **14-3 : Fonctionnement**

Le Conseil national d'orientation se réunit selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Le président fixe l'ordre du jour en concertation avec le reste du Bureau exécutif et les équipes opérationnelles. Il communique cet ordre du jour à l'ensemble du Conseil national d'orientation au moins trois jours avant la réunion. En cours de séance, les membres du Conseil peuvent proposer des modifications de l'ordre du jour qui sont validées de manière collégiale

Le Conseil national d'orientation prend ses décisions autant que possible par consensus. En cas d'opposition formelle, la décision est tranchée par un vote dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur. Les décisions sont prises sur le principe « une personne, une voix ». Les procurations ne sont pas admises.

Le président de réunion désigne un ou plusieurs secrétaires de séance chargé de la rédaction du compte-rendu. Le compte-rendu comprend une synthèse des discussions et un relevé des décisions prises. Le compte-rendu est alors validé par l'ensemble des membres du Conseil dans les 7 jours et rendu accessible à l'ensemble des adhérents dans les 30 jours. Une clause de confidentialité pourra être votée par le Conseil national d'orientation sur des sujets jugés sensibles.

#### **14-4 : Le Collège tiré au sort**

Le Collège tiré au sort est une instance qui joue le rôle de conseil de surveillance du Bureau exécutif. Il est composé d'un nombre pair d'adhérents tirés au sort, avec la parité entre femmes et hommes. Le nombre de membres du Collège tiré au sort est fixé dans le règlement intérieur.

Pour la composition du Collège tiré au sort, le Bureau ordonne aléatoirement la liste de l'ensemble des adhérents pendant l'Assemblée générale. Le règlement intérieur détaille les modalités de ce tirage au sort. Le Bureau contacte par la suite les adhérents dans l'ordre de la liste ordonnée aléatoirement pour leur proposer de rejoindre le Collège tiré au sort, jusqu'à ce que ce dernier soit complet.

Les membres du Collège tiré au sort siègent au Conseil national d'orientation.

En dehors du Conseil national d'orientation, le Collège tiré au sort peut décider de se réunir. Ses membres décideront alors des modalités de fonctionnement.

La durée du mandat du Collège tiré au sort est fixée à un an.

Au cours de son mandat, tout membre du Collège tiré au sort peut soumettre sa démission au Conseil national d'orientation. Pour terminer le mandat, un remplaçant est alors nommé par le Conseil national d'orientation, en s'appuyant sur la liste des adhérents ordonnée aléatoirement en Assemblée générale.

#### **Article 15 : Les Groupes locaux**

Les Groupes locaux constituent les structures militantes du Parti et regroupent des adhérents selon leur proximité géographique.

À ce titre, ils peuvent notamment :

- animer la vie démocratique locale afin d'ancrer l'action du Parti dans les territoires ;
- assurer la diffusion de contenu pédagogique et la formation des adhérents et non-adhérents ;
- faire connaître les réflexions et les initiatives du Parti ;
- favoriser l'autonomie des territoires en travaillant sur des problématiques locales ;
- mener des actions de militantisme pour le compte du Parti.

Les membres du Groupe local sont responsables de leur organisation propre, qui gouverne leurs actions suivant les principes conformes aux statuts, règlements et chartes du Parti. Il peut exister plusieurs Groupes locaux par département.

Chaque Groupe local désigne en son sein un binôme de représentants qui fait l'interface avec les autres instances du Parti. Les modalités de désignation sont laissées libres à chaque Groupe local.

#### **Article 16 : Le Parlement des territoires**

Le Parlement des territoires est l'instance de représentation des Groupes locaux du Parti, constitué par l'ensemble des représentants des Groupes locaux. La mission du Parlement des territoires est d'éclairer le Conseil national d'orientation par la remontée des résultats, idées et consultations locales. Le Parlement des territoires se réunit sur convocation du Conseil national d'orientation, envoyée au moins 15 jours à l'avance. Le Conseil national

d'orientation assiste aux réunions du Parlement des territoires, sans droit de vote. La réunion peut avoir lieu de manière physique et/ou en visioconférence.

Le président fixe l'ordre du jour en concertation avec le reste du Bureau exécutif et les représentants des Groupes locaux. Il communique cet ordre du jour à l'ensemble des membres de l'instance au moins trois jours avant la réunion. En cours de séance, les membres peuvent proposer des modifications de l'ordre du jour. Elles sont alors validées de manière collégiale.

Le président de réunion désigne un ou plusieurs secrétaires de séance chargé de la rédaction du compte-rendu, qui comprend une synthèse des discussions.

### **Article 17 : Le référendum**

Le référendum est un processus de consultation directe de la Convention, indépendamment de l'Assemblée générale, qui peut être déclenché par le Conseil national d'orientation ou à la demande de 10 % des membres adhérents. Dans ce dernier cas, le Conseil national d'orientation est alors garant de la tenue du référendum dans les 2 mois à compter de la date de la demande.

### **Article 18 : Règlement intérieur et règlements spécifiques**

Un règlement intérieur complète les présents statuts et précise le fonctionnement du Parti. Les modifications du règlement intérieur sont votées par le Conseil national d'orientation sur proposition du Bureau exécutif. Différents règlements temporaires, notamment relatifs aux campagnes électorales ou à des événements particuliers, pourront être rédigés par le Bureau exécutif et validés par le Conseil national d'orientation.

### **Article 19 : Modification des statuts**

Les présents statuts émis par le Bureau exécutif sont librement accessibles aux adhérents qui peuvent formuler leurs remarques ou propositions auprès du Conseil national d'orientation. Les projets de modification des statuts sont envoyés en même temps que l'ordre du jour et la convocation à l'Assemblée générale.

### **Article 20 : Dissolution et dévolution des actifs**

La dissolution du Parti peut-être prononcée lors d'une Assemblée générale spécialement convoquée sur cet unique ordre du jour. L'ensemble des adhérents vote l'ensemble des décisions nécessaires à la dissolution selon les modalités de décision précisées dans le règlement intérieur.

En cas de dissolution, les biens du Parti sont attribués au parti politique qui lui succède ou, à défaut, à la structure que l'Assemblée générale aura désignée. Un ou plusieurs commissaires doivent être désignés par l'Assemblée générale pour liquider les biens du Parti. L'actif, s'il existe, ne pourra être distribué qu'en faveur d'organismes poursuivant un but similaire à celui du Parti.